

# Règlement d'ordre intérieur

## Année scolaire : 2022-2023

IESPCF L'Arc-en-Ciel

Institut d'Enseignement Spécialisé Fondamental de la Communauté Française

Réseau : Wallonie-Bruxelles Enseignement

Rue des Viviers au Bois, 50

7970 Beloeil

069/689230

[iespcf@arcencielbeloeil.net](mailto:iespcf@arcencielbeloeil.net)

### **Introduction :**

Le décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », précise que l'école se doit de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouvertes aux autres cultures. »

Le projet éducatif de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et de respecter la démocratie au quotidien.

Notre projet d'établissement établit la cohérence entre les gestes quotidiens posés par tous les membres de la communauté éducative et les valeurs sur lesquelles se fonde l'éducation.

Le Règlement d'Ordre Intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles. Au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun. Le but de ce document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – L'inscription au sein de l'établissement :**

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année. Toute demande d'inscription émane des parents. (On entend par « parents », les parents des élèves fréquentant l'établissement ou la personne investie de l'autorité parentale).

La condition nécessaire à une inscription régulière est que le dossier administratif soit complet et remis. Il comprend :

- La fiche d'inscription reprenant les informations personnelles nécessaires : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, numéro de registre national, coordonnées complètes des parents
- L'attestation de type émanant du centre psycho-médico-social (CPMS) orienteur
- Le document officiel tel une composition de ménage ou un certificat de résidence ou la photocopie de la carte d'identité ou copie du livret de famille
- La fiche complétée du choix du cours philosophique
- La fiche signée concernant l'accord du partenariat CPMSS/parents
- La fiche accordant ou non la publication de l'image de l'enfant
- Le dossier médical complété
- La fiche complétée et signée concernant le règlement d'ordre intérieur.

***Tout changement de coordonnées doit être signalé au plus vite à la direction (numéro de téléphone, changement d'adresse...).***

### **Choix du cours philosophique (ou dispense) :**

Dans le cadre du choix de la dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, un encadrement pédagogique alternatif (EPA) est proposé depuis septembre 2015.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient également dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

### **Chapitre 2 – Fréquentation scolaire :**

### 2.1. La présence à l'école :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle est accordée par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées avec soin et respect d'autrui.

L'élève complétera quotidiennement son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents. Le journal de classe ou le carnet de communication est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications essentielles y sont écrites (projet pédagogique, congés, ...).

### 2.2. Les absences :

Toute absence doit être communiquée à la direction ou à l'instituteur titulaire.

L'attestation médicale (au-delà de 2 jours d'absence) ou autre justificatif d'absence doit être remise le jour du retour de l'élève dans l'établissement.

Les motifs acceptés sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical.
- La convocation par une autorité publique qui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours).
- Le décès d'un parent à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit (2 jours).
- Le décès d'un parent du 2 au 4<sup>ème</sup> degré (1 jour).

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. Une fiche « absence d'un jour » devra être complétée, motivée et signée par l'autorité parentale. Elle sera conservée au sein de l'établissement.

### 2.3. Les absences injustifiées :

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

En cas d'absences injustifiées :

- Le chef d'établissement appelle par téléphone les parents pour une justification.
- Le PMSS est averti de la situation.
- Le chef d'établissement convoque les parents par courrier pour rappeler les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.
- Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signalera impérativement au service de l'obligation scolaire.

Depuis la rentrée scolaire 2020-21, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent présenter leur enfant à l'école tous les jours, dès l'âge de 5 ans. Si toutefois l'enfant est absent, un justificatif devra être obligatoirement fourni.

En section maternelle, pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

## **Chapitre 3- Organisation de la vie à l'école :**

### 3.1. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école :

Ouverture : 8 h 30

Fermeture : 15 h 30

Il n'y a pas de garderie, ni d'étude organisées. Un accord, soit téléphonique ou écrit, doit faire l'objet d'une demande spécifique et soumis au chef d'établissement qui accordera ou non la garde exceptionnelle. L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation de la direction. L'accès à la cour est autorisé uniquement aux enfants et aux surveillants. L'accès aux parents se fait par l'entrée administrative.

L'établissement a mis en place un système de code de la route interne ; tout véhicule doit respecter le sens giratoire et les accès autorisés.

Les élèves sont pris en charge à partir de 8h30 par le personnel éducatif. Avant, ils restent sous la surveillance soit de la convoyeuse du bus, transporteur taxi ou par le responsable parental.

Toute demande d'arrivée tardive ou de sortie anticipée doit faire l'objet d'une autorisation par la Direction.

### **3.2. Horaire durant la journée :**

<u>Groupe 1 : autonomie-socialisation</u>	<u>Groupe 2 : Open Up/ TEACCH</u>	<u>Groupe 3 : pédagogique et fonctionnel</u>
8h30 accueil en classe	8h30 accueil récré	8h45 accueil récré
8h45 à 9h35 : cours	8h45 à 9h35 : cours	9h00 à 9h50 : cours
9h35 à 9h50 : récré	9h35 à 10h25 : cours	9h50 à 10h40 : cours
9h50 à 10h40 : cours	10h25 à 10h40 : récréation	10h40 à 10h55 : récréation
10h40 à 11h30 : cours d'autonomie alimentaire et repas encadrés par les institutrices et les puéricultrices	10h40 à 11h30 : cours	10h55 à 11h45 : cours
11h30 à 12h30 : récréation	11h30 à 12h : cours d'autonomie alimentaire (repas) encadré par les institutrices et les puéricultrices	11h45 à 12h35 : cours
12h30 à 13h20 : cours	12h00 à 13h00 : récréation	12h35 à 13h05 : repas
13h20 à 14h10 : cours	13h00 à 13h20 : cours	13h05 à 13h35 : récréation
14h10 à 15h00 : cours	13h20 à 14h10 : cours	13h35 à 14h25 : cours
15h00 à 15h10 : sortie taxi/ bus/ parents	14h10 à 15h00 : cours	14h25 à 15h15 : cours
	15h00 à 15h10 : sortie taxi/ bus/ parents	15h15 à 15h25 : sortie taxi/ bus/ parents

**3.3. Les projets pédagogique, éducatif et d'établissement sont consultables sur : <http://www.arcencielbeloeil.net/>**

## **Chapitre 4 – Le comportement des élèves et les règles de vie en commun**

### **4.1. Le respect de soi :** Tout élève se doit :

- d'assister à tous les cours. Les déplacements au sein de l'établissement doivent être autorisés par un adulte.
- d'avoir des attitudes et des propos appropriés : *l'élève doit pouvoir exprimer son ressenti en gardant une attitude respectueuse et utiliser des propos corrects tant envers l'adulte que ses pairs.*
- d'avoir une tenue et une hygiène correctes : *l'élève sera amené à se présenter au sein de l'établissement dans une tenue correspondante à son statut d'élève dont l'hygiène reste conforme aux règles prescrites : propreté, taille des vêtements adaptée à l'âge et aux saisons. Le port du piercing sera interdit par mesure de sécurité. Il sera demandé d'adopter une coupe de cheveux adaptée (bannir les coupes iroquoises ou les colorations multicolores).*
- de respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

### **4.2. Le respect des autres :**

- Chaque élève de l'établissement se doit de respecter les règles élémentaires de politesse envers autrui (les adultes quelle que soit leur fonction et tout élève).
- Lors des récréations, il y a lieu de respecter les limites de la cour, utiliser un langage correct et avoir un comportement respectueux envers autrui (adultes et élèves).
- Tout objet inutile aux apprentissages est interdit : GSM, MP3, ... Celui-ci sera amené au bureau et repris à la fin des cours.
- Tout port d'arme est strictement interdit et amènera à une exclusion.
- Toute surveillance à l'insu de l'équipe pédagogique est interdite (caméra, micro...).

- Respect et droit à l'image : l'établissement ne sera pas tenu responsable de la diffusion d'images d'élève prises par autrui.

#### 4.3. Le respect des lieux :

- Toute réparation ou remplacement d'une dégradation causée volontairement sur les bâtiments ou le matériel scolaire sera à charge des parents.
- L'élève sera tenu de prendre soin du matériel scolaire fourni ; toute perte ou dégradation devra être remplacée par les parents.
- L'élève sera tenu de respecter la propreté des lieux. Dans le cas contraire, il devra participer au nettoyage des dégâts volontairement causés.

#### 4.4. Le respect de l'autorité :

- Dans toute circonstance (cours généraux, cours spéciaux, en récréation, au restaurant scolaire, lors des déplacements...), l'élève est tenu de respecter l'autorité des différents intervenants adultes.

#### 4.5. Les attitudes et propos :

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves.
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes.

**Toute faute ou manquement sera en droit d'être sanctionné selon le système établi.**

### Chapitre 5- Les sanctions et/ou réparations :

#### 5.1. Les sanctions :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les élèves comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité, la violence, le manque de soin des objets, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires (voir faits au chapitre 4). Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- 1) Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel sans communication aux parents. (Ex : suspension du temps de récréation...).
- 2) Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel avec communication aux parents. (Courrier, téléphone ou via le journal de classe).
- 3) Effectuer un travail d'intérêt général (ramasser les papiers dans la cour, balayer le restaurant scolaire...).
- 4) La non-participation à des activités extra-scolaires (excursion, ...) avec accord du chef d'établissement.
- 5) Exclusion provisoire (décision par le conseil de classe et le chef d'établissement).
- 6) Exclusion définitive (décision par le conseil de classe et le chef d'établissement).

#### 5.2. Faits graves commis par un élève :

L'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental dresse une liste NON EXHAUSTIVE de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève :

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible » de la voie publique à partir de l'école.

**Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à la Direction d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.**

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

## **Chapitre 6 – Relations entre parents, élèves et école :**

### **Trois réunions de parents sont organisées durant l'année scolaire :**

Dans l'enseignement spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents.

Les réunions de parents sont organisées de 15h à 18h : les lundis 17 octobre, 7 février et 26 juin

Pour une réunion complémentaire, n'hésitez pas à prendre rendez-vous auprès de la Direction ou de l'instituteur de votre enfant.

### **Les cours seront suspendus pour organiser les conseils de classe et les formations des membres du personnel durant l'année scolaire :**

- Le lundi 26 septembre 2022 : conseil de classe
- Les jeudi 24 et vendredi 25 novembre 2022 : formations des enseignants
- Le lundi 6 février 2023 : formations des enseignants
- Le mardi 7 février 2023 : conseil de classe
- Le lundi 26 juin 2023 : conseil de classe
- Le vendredi 7 juillet 2023 : journée plan de pilotage

*(\* ) Une garderie sera organisée pour les élèves dont les parents n'ont pas de solution de garde.*

### **Pour les élèves ayant atteint l'âge de fréquenter l'enseignement secondaire (les élèves nés en 2010) :**

- Début avril : conseil de classe entre membres de l'équipe éducative pour dresser un bilan des acquis pédagogiques et comportemental.
- Avril : rencontre élèves et psychologue du centre PMSS afin de faciliter le passage primaire /secondaire
- Mi-avril : réunion de parents concernant l'orientation vers le secondaire.
- Fin mai : visite des futures écoles secondaires

### **Les bulletins :**

4 bulletins sont remis au cours de l'année scolaire. Après signature des parents, ils doivent être rendus à l'école (excepté celui du mois de juillet).

### Le Bel\*Echo :

4 numéros du journal scolaire paraissent chaque année. Il reprend les différentes activités pédagogiques menées au sein de l'établissement. Il est proposé gratuitement aux élèves.

### Le site internet :

Un espace « padlet » où figurent les réalisations de chaque classe, est accessible aux parents sur le site : [www.arcencielbeloeil.net](http://www.arcencielbeloeil.net).

### Les frais scolaires :

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Estimation
1.	<b>LA PISCINE</b> Droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'une activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours.	X			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
2.	<b>LES ACTIVITES CULTURELLES</b> Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours	X			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
3.	<b>LES ACTIVITES SPORTIVES</b> Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.	X			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
4.	<b>LES PHOTOCOPIES</b> Toutes les photocopies remises aux élèves. → Dans l'enseignement primaire, toutes les photocopies devront toujours être fournies gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.			X	
5.	<b>LE JOURNAL DE CLASSE</b> Le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. → Dans l'enseignement primaire, le journal de classe doit toujours être fourni gratuitement aux élèves depuis l'année scolaire 2005-2006.			X	
6.	<b>LE PRET DE LIVRES SCOLAIRES, D'EQUIPEMENTS PERSONNELS ET D'OUTILLAGE</b> Il s'agit du coût relatif au prêt par l'établissement scolaire et non pas à l'achat par les élèves (voir points 11 et 12 ci-dessous). → Dans l'enseignement fondamental, l'ensemble de ce matériel doit toujours être fourni gratuitement aux élèves.			X	
7.	<b>LES ACHATS GROUPEES</b> Les achats groupés liés au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'achats groupés proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X		
8.	<b>LES FRAIS DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES FACULTATIVES</b> Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours ou durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'établissement scolaire n'est pas obligatoire. → Dans tous les cas, ce type d'activités proposées par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X		Classes de dépaysement +/- 100€
9.	<b>LES ABONNEMENTS A DES REVUES</b> Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'abonnements à des revues proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X		Journal scolaire : Bel * Echo : Gratuit (pris en charge par l'établissement)
10.	<b>LES FRAIS AFFERENTS AU FONCTIONNEMENT, A L'EQUIPEMENT ET A L'ENCADREMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b> → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	
11.	<b>LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES</b> Il s'agit du coût relatif à l'achat de manuels scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	
12.	<b>LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES</b> Il s'agit du coût relatif à l'achat de fournitures scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	

La majorité des activités est gratuite pour les élèves. Les frais de sorties scolaires prévus vous seront communiqués. Vous serez informés par une estimation et une ventilation des comptes via le journal de classe ou le cahier de communication de l'enfant. Cependant la difficulté de paiement ne doit pas être un frein à la participation aux activités. Prenez contact avec la direction pour une solution d'échelonnement de paiement.

Mise en œuvre de la gratuité : Références légales et texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'Enseignement (voir annexe 1) et Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019

#### Les collations :

Les collations sont distribuées et offertes par l'école. Le prévisionnel des collations est distribué le vendredi et consultable sur le site internet de l'école.

#### Les repas :

Un repas chaud (soupe, repas, dessert, boisson) est proposé au prix de 3€. Le prévisionnel des menus est distribué le vendredi et consultable sur le site internet de l'école.

Pour les élèves amenant leur repas « tartines », de la soupe est proposée gratuitement. L'eau est la seule boisson admise lors des repas.

Les menus étant distribués à l'avance, nous demandons aux élèves (excepté les élèves internes) suivant un régime spécifique de se munir de leurs tartines. Toute réservation du repas implique sa consommation.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le règlement des repas devra se faire par facturation. Un relevé des consommations vous sera alors envoyé en fin de mois ; il vous est demandé de le régler avant le 15 du mois suivant. Le non-paiement à cette date entraîne le refus aux repas « complets », il sera alors demandé d'amener un repas « tartines ». Au besoin, prenez contact avec la direction pour une solution d'échelonnement de paiement.

#### UNIQUEMENT POUR LES REPAS

Numéro de compte : BE 89 091 212 03 79 85

Numéro Bic : GKCCBEBB

Intitulé du compte : MCF- Institut d'enseignement spécial primaire de la CF

Somme : .....€ (somme indiquée sur la facture)

Communication : Nom et prénom de l'enfant + repas du mois de .....

#### Les soupers et fêtes scolaires :

Deux repas sont organisés (octobre/ mai). Ils sont l'occasion de rencontrer tous les membres du personnel et permettent, à l'aide des bénéficiaires, de financer ou réduire le coût des activités réalisées tout au long de l'année scolaire (classes vertes, sorties diverses, jeux pour la Saint-Nicolas, ...). La fête scolaire, présentée sous forme d'une pièce de théâtre, sera organisée un vendredi du mois de mai à 17h suivie d'un souper. Les réservations seront indispensables.

#### Les assurances en cas d'accident corporel :

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance scolaire : responsabilités civiles et accidents corporels auprès de la société Ethias.

Pour faire valoir l'assurance, l'élève, en cas d'accident scolaire, doit prévenir le jour même un membre du personnel qui dressera un procès-verbal de l'accident. Les déclarations s'encodant via internet, l'élève ne retournera plus avec une déclaration d'accident sous forme papier. Lors du premier examen médical d'urgence, c'est au médecin à dresser un constat sous forme papier qui sera transmis au plus tard le lendemain à l'école.

#### Soins :

Les soins et médicaments à dispenser à tout élève seront spécifiés par prescription médicale.

Si la santé d'un élève se dégrade en cours de journée (vomissement, fièvre, diarrhée...), les parents peuvent être appelés à venir rechercher l'enfant.

En cas d'accident scolaire nécessitant des soins hospitaliers, l'élève sera conduit en ambulance à un service d'urgences; les parents se chargeront de venir le chercher à l'hôpital.

Pour les élèves n'ayant pas acquis la propreté, il est demandé d'amener des langes en suffisance et de fournir, avant le 1<sup>er</sup> octobre un savon ou gel douche et deux tenues de rechange.

#### Changement d'école : nouvelle procédure



Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, sans changement de type. Base légale : Décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé, article 25 bis  
Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout enfant fréquentant un établissement d'enseignement fondamental spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout parent qui souhaite changer son enfant devra demander au chef d'établissement de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement. Le dossier devra obligatoirement être composé à l'aide des annexes. La direction d'établissement est dans l'obligation de remettre aux parents, les documents nécessaires à la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun.

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre, la procédure relève, en premier lieu de la direction de l'école fréquentée par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine uniquement en cas d'avis défavorable de cette direction.

Si après avoir entendu les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction est favorable, le changement est autorisé.

Si l'avis de la Direction de l'établissement est défavorable, elle transmet le dossier dans les 3 jours ouvrables à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement.

Cet organisme devra entendre les parents et émettre un avis dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement.

## Chapitre 7- Calendrier scolaire : *adapté selon les nouveaux rythmes scolaires*

Rentrée scolaire	Lundi 29 août 2022 à 8h30
Conseil de classe	lundi 26 septembre 2022 (cours suspendus*)
Fête Communauté française	mardi 27 septembre
Réunion de parents	lundi 17 octobre 2022 à partir de 15h30
Congé d'automne	du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022
Commémoration	vendredi 11 novembre 2022
Formations	jeudi 24 et vendredi 25 novembre 2022 (cours suspendus*)
Vacances d'hiver	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Formations	lundi 6 février 2023 (cours suspendus*)
Conseil de classe	mardi 7 février 2023 (cours suspendus*)
Congé de détente	du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2023
Lundi de Pâques	lundi 10 avril 2023
Vacances de printemps	du lundi 1 <sup>er</sup> mai au vendredi 12 mai 2023
Congé de l'Ascension	jeudi 18 mai 2023
Lundi de Pentecôte	lundi 29 mai 2023
Conseil de classe	lundi 26 juin 2023 (cours suspendus*)
Formation	vendredi 7 juillet 2023 (cours suspendus*)
Les vacances d'été débutent le samedi 8 juillet 2023	

(\*) Une garderie sera organisée pour les élèves dont les parents n'ont pas de solution de garde.

## Chapitre 8- Les personnes ressources

Chef d'établissement : **PERSYN Céline** 069/689230

Administrateur de l'internat : **BACKAERT Claudy** 069/689230

Centre Psycho-Médico-Social Spécialisé (CPMSS) : 065/353653

**Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.**

Rédigé à Beloeil le 11 juin 2012, approuvé par le COCOBA le 23 juin 2022, par le conseil de participation le 20 mai 2022 et mis à jour le 16 mai 2022.



## Annexe 1 : les estimations de frais et décomptes périodiques

**« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.**

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1°, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

**Règlement d'ordre intérieur**

**IESPCF L'Arc-en-Ciel rue des Viviers au Bois, 50 7970 BELOEIL**

Nous (je) soussigné (s) .....(nom et prénom)

Domicilié (s) à .....

N° de téléphone : .....

Adresse mail : .....

Déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant (s) prénommé (s) : .....

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à ....., le .....

Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit (signature)

L'élève (signature)